|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS No 8/2015

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Désignation de la République de Corée dans une demande internationale : revendication de priorité en vertu de l’article 4 de la Convention de Paris**

1. L’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a expliqué dans une lettre en date du 7 novembre 2015 adressée au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que, lorsqu’une demande internationale désignant la République de Corée contient une revendication de priorité, le document de priorité peut être présenté au KIPO, par l’intermédiaire du Bureau international, en utilisant la section de la déclaration relative à l’exception au défaut de nouveauté figurant dans l’interface de dépôt électronique, sous l’onglet “Contenu facultatif supplémentaire”, ou en utilisant l’annexe II du formulaire DM/1 (Demande d’enregistrement international).
2. Lorsque le document de priorité n’est pas présenté de la manière prescrite au paragraphe précédent, il peut être présenté directement au KIPO. Dans ce cas, le document de priorité devra être présenté au KIPO dans les trois mois suivant la date de publication de l’enregistrement international dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. Si le titulaire réside à l’extérieur du pays, le document de priorité devra être présenté par l’intermédiaire d’un mandataire local. La revendication de priorité ne sera pas prise en compte par le KIPO si le document de priorité n’est pas présenté dans ce délai.

Le 18 novembre 2015